



PROCES VERBAL

Séance du 03 avril 2024 à 20h30
Salle du conseil

Mairie de Navès 81710

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 avril à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, au nombre inscrit par la loi, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre CALMELS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Présents : Guillaume BARBARA, Pierre CALMELS, Valéry CANREDON, Michel COURTOIS, Catherine COSENZA, Antoine DELESALLE, Nathalie DENJEAN, Julien DO, Véronique GUIBAUD, Laetitia HOLMIÈRE, Isabelle PONT, Mathieu POULAIN, Gilles SICARD, Bernard STREHAIANO.
Absente excusée : Audrey COUSINIÉ.

Nombre de votants : 14

Monsieur Antoine DELESALLE est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

- **Compte-rendu de la séance du 28 mars 2024** :

Il est approuvé à l'unanimité.

- **Modification partielle N° 2 du PLU** :

La notification de la modification simplifiée N° 2 du PLU, auprès des personnes publiques et de la mise à disposition du public en mairie, n'ayant amené aucune observation, celle-ci est approuvée à l'unanimité.

➤ Délibération N° 12_24_D

La commune de Navès a engagé la modification simplifiée n° 2 de son PLU afin de corriger une erreur matérielle.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées, puis a été mis à disposition du public pendant un mois, du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.153-36 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/03/2007 modifié en date du 26/07/2017 et du 13/04/2023 ;

Vu l'arrêté du 11/10/2023 portant engagement de la modification simplifiée du PLU de Navès ;

Vu la délibération du 12/10/2023 définissant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Navès ;

Vu l'avis des Personnes publiques et notamment la dispense d'évaluation environnementale accordée par la MRAE en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU a pour objet de corriger une erreur matérielle ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le registre de concertation ouvert au public du 15/12/2023 au 15/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le rapport de présentation suite à l'avis de la DDT ;

Considérant que la commune de Navès a engagé et terminé la concertation du public et qu'il y a lieu de finaliser maintenant la procédure ;

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Navès telle que prévue en annexe ;
 - **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie de Navès pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - **DE DIRE** que le dossier pourra être consulté dans les locaux de la mairie de Navès ;
 - **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Navès seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26 du Code de l'Urbanisme.
- **FOL81 – Avenant à la convention « L'école rencontre les arts de la scène » :**

La Fédération des Œuvres Laïques présente un avenant n° 1 à la convention initiale concernant les spectacles auxquels assistent les élèves de maternelles de l'école. En effet, l'augmentation des charges se répercute sur le tarif participatif de la commune, à raison d'1.10 € par enfant et par spectacle à partir du 1^{er} septembre 2024.

➤ Délibération N° 13_24_D

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier de la FOL 81 informant de l'augmentation des charges qui déséquilibre ses comptes financiers. Le président de la Ligue de l'Enseignement propose d'instituer un avenant n° 1 à la convention et prévoir une augmentation des tarifs à raison de 1,10 € par élève et par spectacle à partir du 1^{er} septembre 2024.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte l'augmentation des tarifs tels que précisés ci-dessus,
- Approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1

• **CACM – Règlement et guide de collecte des déchets ménagers et assimilés :**

La Communauté d'agglomération Castres-Mazamet transmet le Règlement et le guide de collecte des déchets ménagers et assimilés et demande à ce qu'il soit présenté en conseil municipal pour consultation.

➤ Délibération N° 14_24_D

Monsieur le Maire informe l'assemblée du règlement et du guide de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Ce dernier constitue un outil majeur en terme de lutte contre les dépôts sauvages et présente d'autres moyens de lutte contre l'abandon de déchets.

Toutes les communes adhérentes sont tenues de donner leur avis sur ce document pour valider l'intervention du service des déchets de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet afin qu'elle puisse intervenir en cas de dépôts sauvages chez l'une d'entre elles.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement et le guide de collecte des déchets ménagers et assimilés tel que présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

• **Zones d'accélération de production des EnR :**

La DDT demande à ce que la délibération, prise le 11 janvier 2024, soit annulée et remplacée par le modèle proposé. En effet, la commune ne peut pas interdire de filière énergie renouvelable.

➤ Délibération N° 15_24_D

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet suite au débat qui s'est tenu le 08 avril 2024 sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité de 14 voix pour et une abstention, décide :

Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 11 janvier 2024, N° 01_24_D.

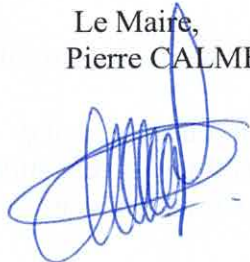
• **Questions diverses** :

- Organisation de l'inauguration de la Place Marc COUSINIÉ : la date du 25 mai 2024 à 11 heures est proposée. Voir si celui-ci sera disponible ce jour-là. L'organisation sera vue au conseil municipal de mai 2024.
- Rencontre pour la création du centre de loisirs : elle a eu lieu, ce jour même à 10h. Etaient présents la CAF, l'association Léo Lagrange, Laetitia Holmière et Pierre Calmels. La PMI n'a pas eu l'information assez tôt et n'a pas assisté à cette rencontre. M.Royer de la CAF a informé d'un financement équilibré suite aux différentes aides apportées (bonus territoire, augmentation des aides et aide supplémentaire pour la création du centre de loisirs). Si des travaux sont à prévoir, la CAF peut également aider financièrement. M.Royer a proposé d'aider au montage du dossier ou des dossiers de demandes de subventions.
Pierre Calmels contactera la PMI pour une visite des locaux la semaine prochaine, si possible.
Laetitia Holmière précise qu'un recensement complémentaire auprès des familles de l'école sera fait à la rentrée des vacances d'avril, pour réactualiser le nombre d'enfants intéressés.
- Assainissement collectif : Monsieur le Maire confirme que le prix du m³ assaini est arrêté à 3,82 € HT, auquel il faut ajouter les taxes de l'agence de l'eau, la TVA. La question se pose pour savoir si une réunion d'information auprès des administrés concernés est à organiser.
- Repas des aînés le 17 novembre 2024 : Nathalie Denjean présente les devis de différentes animations et d'un traiteur. Il est décidé de changer le style d'animation. Le traiteur « Ô bonnes saveurs » à Albi est retenu pour un menu à 25 €, vin non compris.

- Ecole : le voyage à Soulac n'est pas retenu et donc financé par l'académie. Il se fera quand même mais sans les sorties en vélo. 25 élèves partent à Soulac. Monsieur Gueguen, directeur de l'école, demande s'il est possible à la commune d'aider financièrement ce voyage. La participation par enfant, demandée aux parents, étant de 200 €, il est proposé de prévoir une aide à hauteur de 50 € par enfant, uniquement pour diminuer la participation des parents ; ce qui porterait celle-ci à 150 €. Une délibération sera prise en ce sens au prochain conseil municipal du mois de mai.

L'ordre du jour étant vu, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Pierre CALMELS.



Le secrétaire de séance,
Antoine DELESALLE.

